

COMMUNE DE VALLANS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 14 novembre, le conseil municipal de la commune de VALLANS s'est réuni en session ordinaire à la mairie de VALLANS à 18 h 30 sous la présidence de Cédric BOUCHET, Maire de VALLANS.

Date de la convocation : 04/11/2025

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 07

Nombre de votants : 08

PRÉSENTS : BRUCHIER Christian, BOUCHET Cédric, GEOFFROY Nelly, HEMMET Chérifa, PASTUREAU Stéphan, TEXIER Mickaël, CAILLE Olivier

EXCUSÉS : LEFEVRE Sébastien (pouvoir à CAILLE Olivier), CAILLAUD Laurent, DAVID Nadège, DUBOIS Olivier, MAGNON Jean-Luc

ABSENTS :

Secrétaire de séance : PASTUREAU Stéphan

Monsieur le Maire rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour :

– **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2025**

– **TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – BÂTIMENTS ÉCOLE / MAIRIE**

- Présentation et approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD)
- Lancement de l'appel d'offres
- Recherche de subventions

– **PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

• **Prévoyance :**

- Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres
- Détermination du montant de la participation employeur

• **Santé :**

- Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres
- Détermination du montant de la participation employeur

– **MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE**

- Convention d'occupation d'un bâtiment communal avec l'association Frontenaisienne de Tennis de Table

- DECISIONS DU MAIRE

-QUESTIONS DIVERSES

En conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

M. PASTUREAU est désigné pour remplir cette fonction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2025, qui leur a été communiqués au préalable.

01-14-11-2026 – APPROBATION DE L’AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE L’APPEL D’OFFRES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L’ÉCOLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l’étude diagnostic amiante plomb, qui devait être réalisée par le bureau d’études, n’a pas encore été finalisée. En conséquence, l’Avant-Projet Définitif (APD) n’a pu être transmis dans les délais permettant au conseil de délibérer lors de la présente séance.

Il propose donc de convoquer ultérieurement une séance du conseil municipal spécialement dédiée à ce point, dès réception de l’ensemble des documents fournis par l’architecte.

Le conseil municipal **accepte à l’unanimité** des membres présents et représentés.

02-14-11-2026 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d’une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l’attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2025 et l'avis du Comité Social Territorial extraordinaire en date du 04 novembre 2025 relatifs à la protection sociale complémentaire risque prévoyance et santé,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans

questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 €** bruts, par agent, par mois.

- d'autoriser le maire à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

03-14-11-2025 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2025 et l'avis du Comité Social Territorial extraordinaire en date du 04 novembre 2025 relatifs à la protection sociale complémentaire risque prévoyance et santé,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser le maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

04-14-11-2025 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE AVEC L'ASSOCIATION FRONTENAYSIENNE DE TENNIS DE TABLE

Le Maire expose :

L'Association Frontenaysienne de Tennis de Table (AFTT) souhaite utiliser la salle de motricité de la commune afin que son salarié, Monsieur Clément BENOIT, puisse y animer des ateliers d'entraînement individualisés de tennis de table chaque jeudi de 17h00 à 20h30.

Une convention a été préparée pour encadrer cette occupation, qui se ferait **à titre gratuit**, de manière précaire et révocable.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de cette convention, décide :

- **d'autoriser la mise à disposition gratuite** de la salle de motricité au profit de l'Association Frontenaysienne de Tennis de Table, conformément aux conditions prévues dans la convention annexée.

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention d'occupation et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Séance du 14 novembre 2025 : Délibération n°01-14-11-2025 au 04-14-11-2025

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Restaurant scolaire :

Madame Nelly GEOFROY, adjointe aux écoles, informe le conseil municipal que le congélateur de la cantine est à nouveau tombé en panne, entraînant la perte de l'ensemble des denrées alimentaires qu'il contenait.

L'entreprise **ERCO**, qui a fourni le matériel, a été contactée afin d'établir un devis de réparation. Il est à noter qu'en 2022, un incident similaire s'était produit, lié à un problème de compresseur. Selon le montant de la réparation, l'achat d'un nouveau congélateur pourra être envisagé.

Le sinistre sera par ailleurs déclaré auprès de l'assurance de la commune.

Nouveaux arrivants :

Monsieur le Maire rappelle que la soirée pour les nouveaux habitants aura lieu vendredi 21 novembre.

Vœux du maire :

Les vœux du maire seront organisés le samedi 10 janvier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire

BOUCHET Cédric

Le secrétaire de séance

PASTUREAU Stéphane